

**WCC-2012-Res-047-FR**

**Mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* dans le contexte de la *Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO***

RAPPELANT l'adoption de la *Déclaration des droits des peuples autochtones* par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007 et son approbation par l'UICN par le biais de la Résolution 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4<sup>e</sup> Session (Barcelone, 2008) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 4.048 *Les peuples autochtones, les aires protégées et la mise en œuvre de l'Accord de Durban* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4<sup>e</sup> Session (Barcelone, 2008), qui décide « d'appliquer les dispositions de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* à l'ensemble des programmes et des opérations de l'UICN » et prie les gouvernements de « coopérer avec les organisations de peuples autochtones afin de ... s'assurer de ne pas établir des aires protégées qui affectent ou pourraient affecter les terres, territoires et ressources naturelles et culturelles des peuples autochtones, sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et garantir la reconnaissance des droits des peuples autochtones vivant dans les aires protégées existantes » ;

RÉAFFIRMANT la Résolution 4.056 *Stratégies de conservation fondées sur les droits* et la Recommandation 4.127 *Les droits des populations autochtones en matière de gestion des aires protégées situées intégralement ou partiellement sur leur territoire* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4<sup>e</sup> Session (Barcelone, 2008) ainsi que de nombreuses autres résolutions qui témoignent de l'attachement de l'UICN à une approche fondée sur les droits s'agissant de la création et de la gestion d'aires protégées ;

NOTANT que la *Convention du patrimoine mondial* célèbre son 40<sup>e</sup> anniversaire sur le thème « *Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales* » ;

NOTANT ÉGALEMENT que la *Convention du patrimoine mondial* peut et a joué un rôle de chef de file dans l'établissement de normes pour les aires protégées dans leur ensemble et que les biens du patrimoine mondial, du fait de leur médiatisation importante et du vif intérêt qu'ils suscitent auprès du public, ont la capacité de servir de « porte-drapeaux » en ce qui concerne la bonne gouvernance des aires protégées ;

RECONNAISSANT le rôle potentiellement positif que peut et a joué la *Convention du patrimoine mondial* en assurant et en appuyant la préservation constante des terres et territoires traditionnels des peuples autochtones, et SE FÉLICITANT de la Décision 35 COM 12E (2011) du Comité du patrimoine mondial qui encourage les États Parties à la *Convention du patrimoine mondial* à « respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les biens du patrimoine mondial dans les territoires des populations autochtones » ;

CONSCIENT que les peuples autochtones ont été et sont encore victimes d'injustices au nom de la conservation de la nature et qu'ils ont été dépossédés ou expropriés de leurs terres et ressources traditionnelles du fait de la création et de la gestion d'aires protégées, notamment de nombreuses aires inscrites sur la Liste du patrimoine mondial ;

NOTANT que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (appelée ci-après la

« Commission africaine ») se sont tous dits préoccupés de constater que les procédures et mécanismes actuels ne conviennent pas pour garantir le respect des droits des peuples autochtones lors de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et ont invité l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial à examiner et à revoir les procédures et directives opérationnelles en vigueur ;

NOTANT EN PARTICULIER la *Résolution sur la protection des droits des populations autochtones dans le contexte de la Convention sur le patrimoine mondial et l'inscription du lac Bogoria sur la Liste du patrimoine mondial* (ACHPR/Res.197 (L) 2011) adoptée par la Commission africaine, laquelle réaffirme la décision de la commission sur la Communication 276/2003 - *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya* (Endorois Decision) et met l'accent sur les droits de propriété traditionnels des Endorois sur le lac Bogoria ;

PRÉOCCUPÉ, au même titre que la Commission africaine, de constater que la Réserve nationale du lac Bogoria a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause du peuple autochtone des Endorois et que « il existe en Afrique plusieurs sites inscrits au patrimoine mondial sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones sur le territoire desquels ils sont implantés et dont les cadres de gestion ne sont pas conformes aux principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones* » ; et

RÉAGISSANT à la recommandation de la Commission africaine exhortant l'UICN à «examiner et réviser ses procédures d'évaluation des candidatures à l'inscription au patrimoine mondial ainsi que l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, afin de veiller à ce que les peuples autochtones soient pleinement impliqués dans ces processus et que leurs droits soient respectés, protégés et réalisés dans le cadre de ces processus et de la gestion des biens du patrimoine mondial » ;

***Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :***

1. DEMANDE au Conseil et à la Directrice générale de :
  - a. établir des lignes directrices politiques et pratiques précises, de sorte que les principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* soient respectés dans le cadre des activités de l'UICN en sa qualité d'organe consultatif auprès du Comité du patrimoine mondial, et d'informer et consulter pleinement les peuples autochtones lorsque des sites font l'objet d'une évaluation ou lorsque des missions sont réalisées sur leurs territoires ; et
  - b. promouvoir et de soutenir activement l'adoption et la mise en œuvre d'une approche de la conservation fondée sur les droits par le Comité du patrimoine mondial, et de promouvoir les principes et les objectifs de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
2. EXHORTE le Comité du patrimoine mondial à :
  - a. examiner et réviser ses procédures et directives opérationnelles, en consultation avec les peuples autochtones et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, de façon à ce que les droits des peuples autochtones, et tous les droits de l'homme dans leur ensemble, soient respectés et mis en œuvre dans le cadre des activités de gestion et de protection des biens du patrimoine mondial, en accord avec les principes et les objectifs de la *Déclaration des*

*Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et qu'aucun bien du patrimoine mondial ne soit créé sur le territoire de peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ;

- b. collaborer avec les États parties pour instaurer des mécanismes destinés à évaluer et à remédier aux effets des injustices passées et présentes dont sont victimes les peuples autochtones à l'intérieur de biens du patrimoine mondial ; et
  - c. créer un mécanisme au moyen duquel les peuples autochtones pourront transmettre directement des avis au Comité et participer effectivement à ses processus décisionnels, d'une manière conforme à leur droit à donner leur consentement préalable, librement et en connaissance de cause et au droit de participer à la prise de décisions, tel qu'énoncé par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
3. APPELLE les États parties à Convention du patrimoine mondial à veiller au respect des droits des peuples autochtones dans le cadre des activités de gestion et de protection des biens du patrimoine mondial existants et à faire en sorte qu'aucun bien du patrimoine mondial ne soit créé sur le territoire de peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  4. EXHORTE le gouvernement du Kenya à garantir la participation pleine et entière des Endorois à la gestion et à la prise de décisions relatives au bien du patrimoine mondial « Système du lac Kenya » à travers leurs propres institutions représentatives, et à veiller à la mise en œuvre de la décision de la Commission africaine relative aux Endorois.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.